

## Bike Club Verbier

### Statuts du club



#### Forme juridique, buts et siège

##### Art. 1

Sous le nom de Bike Club Verbier (ci-après « le club ») est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### Art. 2

Le club a pour but de :

- Pratiquer le vélo dans la commune de Bagnes ;
- Faire connaître et développer la pratique du vélo dans la commune de Bagnes
- Former les jeunes de la région à la pratique du vélo

##### Art. 3

Le siège du club est à Val de Bagnes.

Sa durée est illimitée.

#### Organisation (organes, ressources et engagements)

##### Art. 4

Les organes du club sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

##### Art. 5

Les ressources du club sont constituées par :

- Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Des dons, ou legs ;
- Par des produits des activités de l'Association ;
- et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements du club sont garantis par ses biens. Son patrimoine répond aux seuls engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### Membres

##### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres institutionnels.



Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

La qualité de membre est obtenue :

- Après acceptation du comité.
- Après paiement de la première cotisation.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Tout membre n'ayant pas envoyé sa démission par écrit est considéré comme consentant au renouvellement de sa participation au club par le paiement de la cotisation pour la saison suivante.

### **Cotisation**

Art. 10

La cotisation est due annuellement par tous les membres du club.

Son montant est fixé par l'assemblée générale (cf. art. 12).

La cotisation est due au plus tard 1 mois après la reprise des séances d'entraînements au printemps.

Si la cotisation n'est pas payée dans les délais, le comité se réserve le droit de refuser la participation du membre aux séances d'entraînements.

C'est le comité qui se charge de l'envoi et de l'encaissement des cotisations.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou par virement bancaire.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans de suite) entraîne l'exclusion du club.

En cas d'admission d'un membre en cours de saison, la cotisation annuelle entière reste due.

En cas de démission ou exclusion d'un membre en cours de saison, la cotisation annuelle entière reste également due.

Pour les membres juniors, son paiement peut être effectué par le moyen des « bons jeunesses » de la Commune de Bagnes.



Exceptionnellement, une diminution (voire une exonération) de la cotisation en contrepartie d'apports en nature de la part d'un membre (aide au fonctionnement du club) peut être décidée. Cette décision est du ressort exclusif du comité.

### Assemblée générale

#### Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle comprend tous les membres de celui-ci.

#### Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts et règlements ;
- Élit les membres du Comité, le président(e) du Comité et les membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité du club ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des autres types de membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Décide de la dissolution du club.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### Art. 14

L'assemblée est présidée par le président(e) du Comité ou un autre membre du Comité.

#### Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président(e) du Comité est prépondérante.

#### Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres présents à l'assemblée, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.



Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le rapport du Comité sur l'activité du club pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement du club ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixation des cotisations ;
- Adoption du budget ;
- Les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'au moins 5 membres du club.

### **Comité**

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit le club et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même et est composé d'un président(e), d'un secrétaire et d'un caissier. Il se réunit autant de fois que les affaires du club l'exigent.

Art. 23

Le club est valablement engagé par la signature individuelle du président ou signature collective de deux membres du comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;

- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du club.



Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes du club.

Art. 26

Le Comité engage (et licencie) les éventuels collaborateurs salariés et bénévoles du club. Il peut confier à toute personne du club ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **Organe de contrôle**

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du club et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

### **Dissolution**

Art. 28

La dissolution du club est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

La mise à jour des présents statuts a été adoptée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 à 20h

### **Au nom du club**

Les Présidents du Comité :

Sylvain Haederli

Olivier Milani